



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision générale
du plan local d'urbanisme
de la commune de Montceaux (Ain)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1740

Décision du 22 novembre 2019

Décision du 22 novembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1740, présentée le 23 septembre 2019 par la commune de Montceaux (Ain), relative au projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Montceaux, qui compte 1182 habitants,

- porte un projet de révision générale de son PLU fondé sur une hypothèse de croissance démographique de 0,7 % par an, correspondant à un besoin estimé à une centaine de logements à l'horizon 2030 ; que sur la centaine de logements à produire, 60 % le seraient en comblement de dents creuses au sein de la zone U ;

- fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Saône-Dombes, et que le projet de révision de ce SCoT classe la commune comme l'un des trois « pôles de proximité Nord »¹ ;

Considérant, sur le plan de la consommation d'espace, que le projet de révision générale du PLU prévoit:

- pour l'habitat : la création de deux zones « 1AU », dont une située en extension, concernant une surface d'environ 1,3 hectares, ainsi que la création d'une zone « 2AU », située en extension, d'une surface d'environ 1,4 hectares ; que les deux parties en extension sont en continuité des zones actuellement urbanisées ;

- pour l'activité économique : l'extension de la zone d'activités économiques « Visionis », sur une surface de 13,6 hectares, dont 9,4 hectares classés en zone « 1AUx » et 4,2 hectares classés en zone « 2AUx » ; que cette zone d'activités économiques est identifiée au SCoT du Val de Saône-Dombes ; que dans le cadre de la révision en cours du SCoT, il convient que son extension soit justifiée au regard des besoins relatifs au développement de l'activité économique à l'échelle intercommunale et compte-tenu des disponibilités foncières dans les zones existantes ;

1 Donnée extraite du projet de document d'objectifs et d'orientation (DOO) du SCoT Val de Saône-Dombes dans le cadre de la révision du SCOT.

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que :

- le secteur de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Partie aval du ruisseau de la Calonne » est classé en zone « N » ;
- les zones humides sont identifiées, classées en zone N et repérées au plan de zonage par une trame spécifique ;

Considérant que le monument historique « Château de la Bâtie » est présent sur le territoire communal ; que les prescriptions relatives aux périmètres délimités des abords d'un monument historique s'imposent aux secteurs concernés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montceaux (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montceaux (Ain), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1740, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montceaux (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

son membre permanent,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1